



Arrêt

n° 291 450 du 4 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSET
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 27 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. DE BUISSET, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique Malinké, de religion musulmane et vous êtes né le [...] à Conakry, en Guinée. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

En 2015, à l'occasion de la campagne électorale, vous devenez sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG ») . Le 4 mai 2015, vous participez à une manifestation pour protester contre le fichier électoral. Le 6 mai 2015, vous recevez un appel téléphonique d'un ami pour vous dire qu'on a tiré sur un jeune près du rond-point Cosa et vous vous y rendez en compagnie d'autres amis. Sur place, vous êtes arrêté par des gendarmes et emmené à l'Escadron mobile n°18 de Cosa où vous restez en détention pendant 12 jours et subissez des mauvais traitements.

Le 18 mai 2015, vous êtes libéré avec d'autres détenus politiques. Le 16 août 2016, vous participez à une manifestation organisée par l'opposition contre la mauvaise gouvernance.

Le 17 août 2016, des gendarmes descendent dans votre quartier et vous vous mobilisez en compagnie d'autres jeunes pour les chasser mais vous êtes finalement arrêté et emmené en détention à l'Escadron mobile de Matoto où vous subissez des mauvais traitements. Le 23 août 2016, vous êtes libéré à condition de promettre de ne plus participer à des manifestations et suite au paiement d'une caution par votre père. Aux alentours du mois de décembre 2016, vous surprenez votre petite sœur avec un gendarme plus âgé qu'elle, vous saccagez la voiture du gendarme avec des amis et le mettez en fuite grâce notamment aux riverains. Le 20 février 2017, alors que vous sortez avec des camarades de classe afin de soutenir la grève des enseignants, vous êtes arrêté par les gendarmes et emmené à l'Escadron d'Hamdallaye. Sur place, le gendarme dont vous aviez cassé la voiture vous reconnaît et vous maltraite. Vous restez en détention pendant une semaine à cet endroit avant d'être transféré à la Maison Centrale où vous subissez également des mauvais traitements mais d'où vous parvenez à vous évader en date du 22 avril 2017 grâce à la complicité d'un agent pénitencier avec qui votre père a négocié. Par la suite, vous vous réfugiez chez votre tante à Matoto où vous restez caché dans le but de préparer votre départ. Le 1er juin 2017, vous prenez finalement la fuite de votre pays muni d'un passeport à votre nom en avion en direction du Maroc. Vous passez également par l'Algérie, la Libye, l'Italie et la France avant d'arriver en Belgique le 28 février

2019 et d'y introduire une demande de protection internationale en date du 11 mars 2019. Après votre arrivée en Belgique, vous prenez contact avec la branche Belge de l'UFDG et demandez une carte de membre à l'UFDG en Guinée. Vous devenez également membre de la branche belge de l'UFDG et vous intégrez le bureau des jeunes. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une carte de membre de l'UFDG pour l'année 2017-2018, une carte de l'UFDG à votre nom pour l'année 2019-2020 une attestation de suivi psychologique rédigée à la date du 05 octobre 2020, une attestation de l'UFDG à votre nom datée du 26 septembre 2020, un témoignage de Madame W. M.C.B. rédigé en date du 04 octobre 2020, une carte de l'UFDG Belgique à votre nom pour l'année 2021, une attestation de l'UFDG Belgique vous concernant écrite le 03 avril 2021, une attestation de S. M. A. datée du 06 juin 2021 accompagnée de son titre de séjour.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en Guinée, vous invoquez une crainte envers le gendarme dont vous avez saccagé la voiture et l'Etat guinéen en raison de votre appartenance politique et parce que vous vous êtes évadé de la Maison Centrale (NEP 1, p. 19 ; NEP 2, pp. 4 et 5 ; NEP 4, p. 3 ; Questionnaire CGRA, question 3).

Premièrement, s'agissant de la détention que vous affirmez avoir vécue du 06 au 18 mai 2015 à l'Escadron mobile n°18 de Cosa, le Commissariat général relève la nature vague et laconique de vos déclarations au sujet de votre vécu, l'empêchant de croire en la réalité de cette incarcération.

En effet, tout d'abord, amené à vous exprimer sur votre vécu carcéral, vous expliquez sommairement que vous avez été directement mis en cellule à votre arrivée, que le lendemain vous avez été enregistré et que pendant la détention, vous recevez de la nourriture grâce aux visites (NEP 1, pp. 18 et 19).

Par la suite, invité à nouveau à relater en détails tout ce dont vous vous souvenez de votre vécu lors de cette première détention, vous vous montrez particulièrement peu circonstancié et vague, vous limitant à vous répéter au sujet de l'enregistrement et de la nourriture et vous précisez par ailleurs que vous restiez toujours en cellule, sauf pour les visites, sortir et aller aux toilettes. Ensuite, vous ajoutez également qu'au début vous aviez des problèmes avec le chef de cellule mais que suite à l'intervention de votre ami, A. B., avec qui vous aviez été arrêté, ça allait mieux par après, que vous restiez tout le temps à deux, que votre père vous rendait visite tous les deux jours, que comme vous étiez jeune, vous aviez peur des autres détenus. (NEP 3, pp. 10 et 11).

Par ailleurs, il vous a été proposé par après plusieurs fois d'évoquer l'évolution de votre état d'esprit et de vos pensées lors de cette détention, et force est de constater que vous peinez à convaincre lorsque vous évoquez de manière vague le fait que vous aviez peur de tout le monde, que vous vous souciez du qu'en-dira-t-on et que cela vous a motivé pour continuer vos activités pour le parti. Qui plus est, vous indiquez que les trois premiers jours étaient difficiles car c'était votre première détention et vous étiez jeune. Enfin, vous racontez que vous aviez peur de la prison, toutefois, interrogé sur ce que vous craignez qu'il pouvait vous arriver, vous répondez laconiquement que vous n'y pensiez pas trop et que vous pensiez à la suite (NEP 3, pp. 11 et 12).

De plus, l'officier de protection vous a demandé de relater un épisode particulier dont vous vous souviendriez de votre détention de douze jours et vous répondez que vous n'êtes pas en mesure de le faire (NEP 3, p. 12).

Au sujet de vos codétenus, enfin, dont vous précisez qu'ils étaient au nombre de 20 dont votre ami A. B., une fois encore, vous demeurez particulièrement concis, déclarant ne pas avoir eu d'interaction avec eux et lorsque vous êtes interrogé sur ce que vous pouvez dire au sujet de votre ami, vous vous montrez également peu prolixe, vous limitant à évoquer sa taille, le fait qu'il était de teint clair au cheveux noirs et que c'était une personne très ouverte qui communiquait facilement avec les gens tant et si bien qu'on l'appelait « le roi » dans votre quartier (NEP 3, pp. 12 et 13).

Compte tenu de la nature à la fois laconique et peu emprunte de vécu de vos propos tel qu'exposée supra, le Commissariat général ne peut considérer cette détention pour établie.

Deuxièmement, quant à la seconde détention que vous déclarez avoir subie du 17 août 2016 au 23 août 2016 à l'Escadron mobile de Matoto, le Commissariat général constate à nouveau le caractère sommaire et imprécis de vos déclarations, qui ne lui permet pas de la considérer pour établie (NEP 1, pp. 19 et 21 ; NEP 3, pp. 8-13).

Ainsi, amené à relater votre vécu lors de cette détention, vous racontez de manière concise qu'à votre arrivée, vous vous êtes présenté au chef de cellule avec qui vous avez discuté, que vous discutiez également avec un dénommé Mamadou Issa, que vous avez reçu la visite de votre père chaque jour qui essayait de vous faire sortir, que de temps en temps vous vous mettiez à l'écart pour réfléchir, qu'il y avait des bagarres entre détenus et que vous tentiez de les calmer et qu'il y avait des discussions et des débats entre vous. Néanmoins interrogé sur le sujet des débats, vous vous montrez succinct, vous bornant à évoquer le sport et la politique. De surcroît, questionné sur ce à quoi vous réfléchissiez quand vous vous isoliez, vous n'êtes guère plus prolixe quand vous vous contentez de répondre que vous pensiez à votre famille et aux cours que vous ratiez (NEP 3, pp. 16 et 17).

Ensuite, invité à relater un épisode particulier de votre détention à cet endroit, vous répondez que vous n'êtes pas en mesure de le faire (NEP 3, p. 17).

Enfin, interrogé sur ce que vous pouvez dire au sujet des autres codétenus alors que vous affirmiez intervenir pour calmer les bagarres ou encore débattre en cellule, vous demeurez laconique lorsque vous expliquez qu'il y en a un qui s'appelait Daouda qui avait déjà fait un an et demi pour vol, qu'un autre du nom de Z. était là depuis deux mois pour vol de moto et qu'une autre personne était tellement timide qu'elle ne vous a pas répondu (NEP 3, p. 17).

Dès lors, les différents éléments repris ci-avant concernant la nature laconique et imprécise de vos déclarations au sujet de votre vécu ne permettent pas au Commissariat général d'être convaincu quant à la réalité de cette deuxième détention que vous alléguiez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Troisièmement, quant à la troisième détention que vous déclarez avoir subie du 20 février 2017 au 27 février 2017 à l'Escadron d'Hamdallaye, le Commissariat général constate à nouveau le caractère sommaire et imprécis de vos déclarations, qui ne lui permet pas de la considérer pour établie.

Ainsi, amené à relater votre vécu de manière ouverte dans un premier temps, vous expliquez qu'à votre arrivée, le gendarme avec qui vous aviez surpris votre sœur vous reconnaît et vous maltraite, que vous avez été accusé de possession d'armes blanches ainsi que de destruction de biens à la fois publics et privés et qu'on ne vous avait pas mis dans une cellule avec des manifestants (NEP 2, p. 10).

Ensuite, invité à expliquer en détails le déroulement d'une journée type, vous n'êtes pas en mesure de convaincre lorsque vous déclarez de manière vague et peu emprunte de vécu que vous receviez du pain et du café le matin vers 10h, puis que vous receviez le repas suivant vers 13, 14h, qu'on venait vous torturer en fin d'après-midi et que votre père vous a rendu visite à deux reprises ou trois reprises (NEP 2, pp. 10 et 11).

Pour finir, interrogé sur tout ce que vous pouvez dire au sujet de vos codétenus dont vous expliquez qu'ils étaient une vingtaine, vous demeurez laconique et imprécis quand vous vous bornez à expliquer qu'il y avait une personne du nom de Daouda avec qui vous vous êtes rapproché, que vous lui expliquiez vos mauvais traitements, que lui était détenu depuis plus d'un mois pour vol, qu'il était orphelin et qu'il n'avait pas de soutien (NEP 2, p. 11).

Dès lors, les différents éléments repris ci-avant concernant la nature laconique et imprécise de vos déclarations au sujet de votre vécu ne permettent pas au Commissariat général d'être convaincu quant à la réalité de cette troisième détention à l'escadron d'Hamdallaye. Par voie de conséquence, le Commissariat général ne peut considérer que votre crainte à l'égard du gendarme avec qui vous avez surpris votre sœur est établie.

Quatrièmement, quant à la détention que vous déclarez avoir vécue du 27 février 2017 au 22 avril 2017 à la Maison Centrale, signalons d'emblée que les informations objectives à disposition du Commissariat général contredisent directement vos déclarations au sujet de votre vécu carcéral à cette occasion.

En effet, il ressort desdites informations que la description que vous faites des lieux ne correspond pas à l'agencement objectif de la Maison Centrale.

Dès lors, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre détention à cet endroit entre le 27 février 2017 et le 22 avril 2017 (Cf. Farde « Informations sur le Pays », COI Case « GIN2022-004 »).

À cela s'ajoute vos déclarations ne reflétant pas un véritable sentiment de vécu au sujet de votre détention alléguée à la Maison Centrale, ce qui conforte le Commissariat général dans son évaluation de votre emprisonnement en ce lieu de détention (NEP 1, pp. 8, 9, 16, 17 et 21 ; NEP 2, pp. 12-17 ; NEP 3, pp. 14-18). En conclusion, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre détention à la Maison Centrale.

Ces constats jettent le discrédit sur vos déclarations dans le cadre de votre demande de protection internationale et renforcent l'analyse faite de vos craintes ci-avant.

Cinquièmement, concernant votre profil de membre de l'UFDG, s'il est possible d'établir dans votre chef une appartenance effective à ce mouvement par vos déclarations et les documents que vous déposez, d'abord en tant que sympathisant depuis 2015 dans votre pays et ensuite en tant que membre de la branche belge du mouvement suite à votre arrivée dans le pays (NEP 1, pp. 6, 14 et 15, 20 ; NEP 3, pp. 3-5 et 7-8 ; NEP 4, pp. 3 et 4 ; NEP 2, pp. 17 -19 ; Cf. Farde « Documents », documents 1 et 3-8), vous ne parvenez cependant pas à démontrer le caractère visible de votre engagement qui ferait de vous une cible des autorités de votre pays.

En effet, constatons d'abord qu'en Guinée vous n'étiez qu'un simple sympathisant sans fonction particulière, que vous accompagniez votre père à des événements et que votre rôle se limitait à placer et ranger les chaises pour des réunions ou contacter des équipes de foot pour organiser des matchs de gala (NEP 1, p. 15 ; NEP 2, pp. 17 et 18).

Ensuite, concernant votre militantisme en Belgique, vous expliquez que vous faites partie du Bureau des jeunes, que vous n'avez pas de fonction particulière mais que vous êtes « tout le temps » avec le président du bureau, que s'il n'est pas disponible pour une réunion, vous le remplacez afin de le briefer par la suite et que lors des manifestations, vous êtes à l'avant pour tenir une banderole (NEP 3, pp. 3-5 ; NEP 4, pp. 3 et 4).

Ainsi force est de constater à la lumière de vos déclarations que vous n'occupez pas des fonctions de premier plan au sein de l'UFDG que ce soit en Guinée en tant que simple sympathisant ou en Belgique en tant que membre.

Enfin, notons que l'acte de témoignage de Madame W. daté du 04 octobre 2020 et l'attestation de M. A. B. du 03 avril 2021 vous concernant (Cf. Farde « Documents », documents 4 et 7) évoquent tout deux le fait qu'en tant que militant de l'UFDG, vous encourez un risque de persécution en cas de retour. Toutefois, constatons que ces documents, outre le fait qu'ils ont été écrits par des camarades de lutte et que rien ne permet d'indiquer dès lors qu'ils ne l'auraient pas été par pure complaisance, ne se basent sur aucun élément factuel ou objectif afin d'étayer l'affirmation selon laquelle vous pourriez être persécuté en tant que militant de l'UFDG en cas de retour.

Qui plus est, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Mamady Doumbouya a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques dont le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel, parti d'Alpha Condé), les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. A l'issue de ces concertations, la junte a dévoilé le 27 septembre 2021 une charte de la transition applicable jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle Constitution. La transition sera assurée par le CNRD et son président, par un gouvernement dirigé par un Premier ministre civil et par un Conseil national de transition (CNT). A la date du 4 novembre 2021, l'équipe gouvernementale est au complet avec à sa tête Mohamed Béavogui, ancien sous-secrétaire général des Nations unies. Cette équipe, en majorité composée de jeunes apolitiques et sans grande expérience dans la gestion des affaires publiques, tient compte de la diversité ethnico-régionale de la Guinée. Le CNT, composé de 81 membres issus notamment des partis politiques, des organisations syndicales, patronales, de jeunesse et des forces de défense et sécurité, jouera le rôle de Parlement. Se pose la question de l'attribution des sièges au sein notamment de la classe politique. D'après la charte, toutes les personnes participant à la transition seront interdites de candidature aux prochaines élections nationales et locales, à commencer par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya lui-même, investi officiellement président de la République de Guinée. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Concernant les militants de l'opposition politique, la junte a ordonné dès le 7 septembre 2021 la libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC). Dans ce contexte, des militants du FNDC sont rentrés au pays après un exil forcé. Quant à Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, il peut à nouveau voyager, ce qui lui était interdit les derniers mois sous Alpha Condé. Le siège du parti de l'UFDG, fermé par les autorités depuis l'élection présidentielle de 2020, va pouvoir rouvrir aux militants.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition à l'ex-président Alpha Condé.

Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. Farde « Documents », document 2), celle-ci indique que vous bénéficiez d'un suivi d'ordre psychologique depuis la date du 17 janvier 2020 à raison de deux fois par mois, que vous présentez divers symptômes tels que des angoisses, un sentiment de solitude, des reviviscences, des ruminations, des problèmes de concentration, des céphalées, une perte de confiance, des débordements affectifs ou encore de l'hyper-vigilance qui sont, selon ledit document, typique des personnes ayant subi des tortures et qui concordent de manière plausible avec votre récit. Enfin, le document conclut qu'il est indispensable que vous soyez entendu dans des conditions sécurisantes (Cf. Farde « Documents », document 2).

Notons d'emblée que s'agissant du récit que vous faites des motifs vous ayant poussé à quitter votre pays, ce document ne peut avoir de pertinence pour les corroborer dans la mesure où ce constat repose uniquement sur vos propres déclarations et ne se base sur aucune source d'information objective ou factuelle afin d'en confirmer le caractère authentique. Par ailleurs, il importe de souligner qu'il ressort de la lecture globale de vos entretiens personnels que vous n'avez pas eu de difficultés pour vous exprimer lors de vos quatre entretiens personnels respectifs au Commissariat général (NEP 1 ; NEP 2 ; NEP 3 et NEP 4).

Quant aux observations relatives à vos deux premiers entretiens personnels, celles-ci ne sont pas en mesure de modifier la présente décision dans la mesure où elles se limitent à des précisions de sens et de dates qui n'ont aucune influence sur les arguments à la base de la décision vous concernant et où elles portent sur des éléments qui n'ont pas trait à la présente décision (Cf. Farde « Documents », documents 9 et 10).

Enfin, relevons que si vous avez sollicité une copie des notes de vos troisième et quatrième entretiens personnels du 03 juin 2021 et du 03 mai 2022 au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises respectivement le 07 juin 2021 et le 09 juin 2022, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale

(NEP 1, p. 19 ; NEP 2, pp. 4 et 5 ; NEP 4, p. 3 ; Questionnaire CGRA, question 3)

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les personnes vulnérables, de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence, de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au Commissariat général pour un examen au fond (requête, page 32).

IV. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par un gendarme dont il a saccagé la voiture et aussi par l'État guinéen en raison de son appartenance politique à un parti d'opposition. Il mentionne également le fait qu'il s'est évadé de la Maison centrale.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans son chef.

4.5. À cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Après l'examen du dossier de procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise. En effet, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête et des articles de presse déposés au dossier de la procédure par la partie requérante.

4.7. En l'espèce, s'agissant de l'appartenance effective du requérant à l'UFDG, le Conseil constate que la partie défenderesse considère que cette appartenance est suffisamment établie au vu des déclarations du requérant et des documents qu'il dépose sur son militantisme en Guinée depuis 2015 et en Belgique depuis son arrivée sur le territoire du Royaume. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet également pas en cause les différentes activités, manifestations, auxquelles le requérant a pris part en Guinée dans le cadre de son militantisme au sein de l'UFDG. Ainsi, le Conseil relève que la participation du requérant à la manifestation du 4 au 6 mai 2015 contre le fichier électoral et aux échauffourées du 17 août 2016 n'est pas contestée. De même, s'agissant de sa participation à la grève des enseignants du 20 février 2017, le Conseil constate que les déclarations du requérant à cet égard ne sont également pas remises en cause.

Le Conseil n'aperçoit pas davantage d'indications de nature à contredire la réalité de ces éléments et les tient dès lors pour établis à suffisance.

4.8. Ainsi encore, le Conseil constate que dans ses entretiens la partie défenderesse s'efforce de remettre en cause la réalité des déclarations du requérant quant aux détentions dont il soutient avoir fait l'objet en raison de ses activités politiques en Guinée pour le compte de l'UFDG. Le Conseil ne peut toutefois se rallier à la motivation de l'acte attaqué dès lors que la partie défenderesse ne présente aucun motif déterminant de nature à remettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant sur ses arrestations et détentions. En effet, il constate que sur les quatre entretiens du requérant, étalés sur deux années avec un total de plus de seize heures d'audition, les seuls reproches qui sont au final adressés au requérant quant à ses déclarations sur les différentes détentions dont il soutient avoir fait l'objet, se résument au fait qu'il tient des propos peu circonstanciés ou peu prolixes; critiques auxquels le Conseil ne peut se rallier.

Ainsi, s'agissant de la première détention de 2015 de douze jours, le Conseil constate à l'instar de la partie requérante, que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse dans sa décision, le requérant a été en mesure de fournir de nombreux détails quant au contexte de son arrestation et de sa détention de plusieurs jours ainsi que des conditions de sa libération. Il relève encore que le requérant décrit les conditions dans lesquelles il a été interpellé par ses autorités et précise également le contexte de la manifestation, les personnes avec lesquelles il a été arrêté, l'embuscade des autorités après l'appel qu'il venait de recevoir. Le Conseil constate également que lors de ses quatre entretiens le requérant a donné de nombreux détails quant aux conditions de sa première détention de douze jours qui laissent penser qu'il a réellement vécu les faits qu'il invoque à la base de son récit. Il constate en outre que le requérant a donné des éléments de réponse sur son ressenti durant cette première détention et il estime par ailleurs qu'au vu des propos consistants et suffisamment étayés du requérant sur cette première détention, la motivation de l'acte attaqué consistant simplement à les taxer de laconiques ou d'inconsistants ne convainc pas en l'espèce.

En outre, concernant la deuxième détention du requérant qui a eu lieu en 2016 à l'escadron mobile de Matoto, le Conseil constate que contrairement aux reproches formulés à l'endroit du requérant, les déclarations de ce dernier à ce sujet permettent d'attester à suffisance sa détention de six jours. Il constate en effet que le requérant a indiqué le contexte de son arrestation, de même le lieu où il se trouvait à ce moment, le parcours de la manifestation, les maltraitements auxquels il a été exposé par ses geôliers. Il constate également qu'au fur à mesure de ses quatre entretiens, le requérant - qui a été à chaque fois auditionné sur cette détention ainsi que les trois autres - a donné d'autres détails à ce sujet qui autorisent le Conseil à estimer qu'il s'agit là de faits que le requérant a réellement vécus. Le Conseil objecte dès lors les critiques de la partie défenderesse consistant à qualifier les déclarations du requérant de concises ou succinctes. Bien au contraire, le Conseil estime pour sa part que les déclarations du requérant sont consistantes au vu de la longueur de ses entretiens et des différents éléments qu'il a apportés à cet égard.

S'agissant de la troisième détention de sept jours en 2017, à l'escadron d'Hamdallaye, le Conseil constate que contrairement aux motifs de l'acte attaqué, le requérant a livré un récit consistant, empreint de vécu quant à cette détention. Ainsi, le Conseil relève que le requérant a donné des éléments d'explications sur le contexte de cette troisième manifestation à laquelle il prenait part, sur les circonstances de son arrestation, de même que celles relatives aux conditions de son arrivée dans le lieu de détention, les circonstances dans lesquelles il a été reconnu par le gendarme qui avait voulu sortir avec sa sœur. Le Conseil révèle aussi que interrogé sur les conditions de sa détention, le nombre de détenu à la gendarmerie ainsi qu'à la maison centrale, les mauvais traitements auxquels il a été soumis par les autres codétenus, le requérant donne des détails qui autorisent à penser que ce sont là des choses qu'il a personnellement vécues.

Enfin, concernant sa quatrième détention, du 27 février 2017 au 22 avril 2017 à la Maison centrale, le Conseil constate que les reproches adressés à l'endroit du requérant à ce sujet portent sur la description qu'il fait de la Maison centrale et la disposition de certains bâtiments, notamment la mosquée, la cour principale de la prison, le couloir des prévenus. Il constate toutefois à ce propos que les différentes explications apportées par la partie requérante dans sa requête ainsi qu'aux réponses fournies à ce sujet par le requérant, interrogée à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de la l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, achèvent de convaincre le Conseil quant à la réalité de ses déclarations à ce sujet, le doute devant bénéficier au requérant.

Par conséquent, le Conseil estime que les déclarations du requérant sur les détentions invoquées pour fonder sa demande sont plausibles et les tient donc pour établies à suffisance, de même que les mauvais traitements qu'il y a vécus.

Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas. Le Conseil observe en effet que le requérant a fait l'objet de multiples détentions au cours desquelles il a été exposé à des maltraitances et mauvais traitements, qu'il est d'origine peulh, qu'il est membre actif du parti d'opposition UFDG, et qu'il a participé à de nombreuses manifestations en Guinée aux cours desquelles il a été arrêté et détenu qu'il est en outre actif au sein de la section de l'UFDG en Belgique.

À la lecture des pièces du dossier, le Conseil n'aperçoit aucun élément justifiant que le requérant ne présente pas un profil susceptible de l'exposer à des persécutions similaires à celles qu'il a déjà subies.

4.9. En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales incohérences reprochées par la partie défenderesse ne sont pas établies ou manquent de pertinence.

Le Conseil relève ensuite que les propos que le requérant a tenus sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

En conséquence, le Conseil estime que les détentions invoquées par le requérant comme étant à la base de sa demande de protection internationale, sont plausibles et les tient donc pour établies à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

4.10. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante a déposé des documents au dossier administratif qui viennent corroborer les déclarations du requérant au sujet de ses craintes en cas de retour en Guinée, son activisme politique en Belgique et en Guinée pour le compte de l'UFDG, sa vulnérabilité psychologique.

4.11. La crainte du requérant s'analysant en l'espèce en une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

4.12. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.13. Enfin, le Conseil n'analyse pas les autres craintes invoquées par le requérant, la réponse à ces questions ne pouvant lui accorder une protection plus large.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	O. ROISIN
-------------	-----------